



TRAITE DE FUSION

Par voie d'absorption entre la Ligue Sport Adapté Rhône Alpes et la Ligue Auvergne du Sport Adapté

Entre les soussignés :

La Ligue Sport Adapté Rhône Alpes (association loi de 1901),

Dont le siège social est situé au 16 place Jean Jacques Rousseau 38307 Bourgoin Jallieu

Déclarée à la Préfecture du Rhône, le 22/07/1999, sous le numéro 19990037, dont la déclaration au Journal Officiel a été publiée le 11/09/1999,

Représentée par Madame Marie-Claire EMIN, agissant en qualité de Présidente et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée comme la « Ligue absorbante »,

D'une part,

La Ligue Auvergne Sport Adapté (association loi de 1901),

Dont le siège social est situé au 119B Boulevard Lafayette, 63000 Clermont Ferrand

Déclarée à la Préfecture du Puy de Dôme, le 22/08/1985, sous le numéro 11583, dont la déclaration au Journal Officiel a été publiée le 04/09/1985,

Représentée par Monsieur Jacques ROUSSEL, agissant en qualité de Président et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée comme la « Ligue absorbée »,

D'autre part,

Les associations étant ci-après dénommées collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie ».

ONT PRÉALABLEMENT, AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRÉSENTES, EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A- Caractéristiques des associations

1. La Ligue Sport Adapté Rhône Alpes

La Ligue Sport Adapté Rhône Alpes a pour objet de : *permettre à toute personne handicapée mentale ou psychique, quelles que soient ses capacités, de pratiquer la discipline sportive de son choix, dans un environnement favorisant son plaisir, sa performance, sa sécurité et l'exercice de sa citoyenneté*

A) Animer la vie sportive fédérale dans la région, et à ce titre notamment :

* proposer chaque année un calendrier de rencontres régionales dans les disciplines pratiquées par les associations et clubs sportifs

*Traité de fusion par voie d'absorption de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté
par la Ligue Rhône Alpes du Sport Adapté*

* soutenir et si nécessaire, stimuler l'organisation de rencontres départementales, en lien avec les comités départementaux, en leur lieu et place s'il n'en existe pas

* apporter son aide sous des formes et avec des moyens divers (soutien financier, interventions techniques, conseils pédagogiques, etc.) aux comités départementaux, associations et clubs sportifs affiliés à la FFSA dans la région

* œuvrer au développement du sport adapté en agissant pour la promotion des activités physiques et sportives dans les établissements et en suscitant, en lien avec les comités départementaux, la création d'associations et clubs sportifs nouveaux et l'adhésion de nouveaux licenciés

* dynamiser les liens entre les comités départementaux d'une part, entre les associations et clubs sportifs, d'autre part, en organisant à l'intention des dirigeants et animateurs des journées d'études et de réflexion, des conférences, ou toute autre manifestation, en publiant un bulletin régional, etc...

B) Représenter les associations et clubs sportifs :

* auprès des instances de la FFSA

C) Représenter les associations de la région et la FFSA

*auprès des pouvoirs publics dans la région (conseil régional, DRJS, services extérieurs des autres administrations), le CROS, et les ligues des autres fédérations sportives agréées.

D) Assurer le relais entre la fédération d'une part, les comités départementaux, les associations et les clubs sportifs d'autre part, notamment en répercutant les informations, en diffusant les documents etc..., qui émanent du niveau fédéral, en favorisant la participation des associations et clubs sportifs de la région aux rencontres interrégionales ou nationales.

E) Promouvoir l'image du sport adapté dans le public, en particulier, par l'intermédiaire de la presse écrite, radiophonique, audiovisuelle, l'organisation de conférences, colloques, ... d'intérêt régional.

F) Défendre les intérêts du Sport Adapté, en particulier la défense des marques déposées à l'INPI de « Sport Adapté », « Activités Motrices », et « A chacun son défi », ainsi que les droits et prérogatives liés à l'agrément et à la délégation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative.

La Ligue Sport Adapté Rhône Alpes clôture son exercice comptable au 31 décembre de chaque année. Dans ce cadre, elle est adhérente à la Fédération Française du Sport Adapté (FFSA).

La Ligue Sport Adapté Rhône Alpes exerce son activité sur le territoire des départements suivants : 01, 07, 26, 38, 42, 69, 73, 74.

La Ligue Sport Adapté Rhône Alpes anime et coordonne :

- Un programme d'activités physiques et sportives comprenant pour la saison sportive 2016/2017 des compétitions, des journées découvertes... ;
- Un programme de formation ;
- Un site internet dont l'adresse est la suivante : www.sportadapte-rhonealpes.org ;

2. La Ligue d'Auvergne du Sport Adapté

La Ligue d'Auvergne du Sport Adapté a pour objet de : *permettre à toute personne handicapée mentale ou psychique, quelles que soient ses capacités, de pratiquer la discipline sportive de son*

*Traité de fusion par voie d'absorption de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté
par la Ligue Rhône Alpes du Sport Adapté*

choix, dans un environnement favorisant son plaisir, sa performance, sa sécurité et l'exercice de sa citoyenneté

A) Animer la vie sportive fédérale dans la région, et à ce titre notamment :

* proposer chaque année un calendrier de rencontres régionales dans les disciplines pratiquées par les associations et clubs sportifs

* soutenir et si nécessaire, stimuler l'organisation de rencontres départementales, en lien avec les comités départementaux, en leur lieu et place s'il n'en existe pas

* apporter son aide sous des formes et avec des moyens divers (soutien financier, interventions techniques, conseils pédagogiques, etc.) aux comités départementaux, associations et clubs sportifs affiliés à la FFSA dans la région

* œuvrer au développement du sport adapté en agissant pour la promotion des activités physiques et sportives dans les établissements et en suscitant, en lien avec les comités départementaux, la création d'associations et clubs sportifs nouveaux et l'adhésion de nouveaux licenciés

* dynamiser les liens entre les comités départementaux d'une part, entre les associations et clubs sportifs, d'autre part, en organisant à l'intention des dirigeants et animateurs des journées d'études et de réflexion, des conférences, ou toute autre manifestation, en publiant un bulletin régional, etc...

B) Représenter les associations et clubs sportifs :

* auprès des instances de la FFSA

C) Représenter les associations de la région et la FFSA

*auprès des pouvoirs publics dans la région (conseil régional, DRJS, services extérieurs des autres administrations), le CROS, et les ligues des autres fédérations sportives agréées.

D) Assurer le relais entre la fédération d'une part, les comités départementaux, les associations et les clubs sportifs d'autre part, notamment en répercutant les informations, en diffusant les documents etc..., qui émanent du niveau fédéral, en favorisant la participation des associations et clubs sportifs de la région aux rencontres interrégionales ou nationales.

E) Promouvoir l'image du sport adapté dans le public, en particulier, par l'intermédiaire de la presse écrite, radiophonique, audiovisuelle, l'organisation de conférences, colloques, ... d'intérêt régional.

F) Défendre les intérêts du Sport Adapté, en particulier la défense des marques déposées à l'INPI de « Sport Adapté », « Activités Motrices », et « A chacun son défi », ainsi que les droits et prérogatives liés à l'agrément et à la délégation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative.

La Ligue d'Auvergne du Sport Adapté clôture son exercice comptable au 31 décembre de chaque année.

Dans ce cadre, elle est adhérente à la Fédération Française du Sport Adapté (FFSA).

La Ligue d'Auvergne du Sport Adapté exerce son activité sur le territoire des départements suivants : 03, 15, 43, 63

La Ligue d'Auvergne du Sport Adapté anime et coordonne :

- Un programme d'activités physiques et sportives comprenant pour la saison sportive 2016/2017 : des compétitions, des journées découvertes;

*Traité de fusion par voie d'absorption de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté
par la Ligue Rhône Alpes du Sport Adapté*

- Un programme de formation
- Un site internet dont l'adresse est la suivante : <http://sportadapte-auvergne.org> ;

B- Motifs et buts de la fusion

Le projet de fusion par voie d'absorption de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté par la Ligue Sport Adapté Rhône Alpes s'inscrit dans le cadre de la réforme territoriale et notamment par la transcription de cette réforme sous la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

L'opération vise à rendre conforme aux dispositions législatives les régions concernées par la fusion.

Il est à rappeler qu'il résulte des dispositions du code du sport, qui pose dans son article R 131-3 et R 131-11, le principe de concordance territoriale entre l'organisation administrative française et l'organisation fédérale, que la réforme a nécessairement un prolongement dans l'organisation territoriale de de la FFSA.

Les Ligues concernées par la réforme territoriale entendent donc mettre en œuvre la stratégie de regroupement telle qu'elle a été proposée par les dirigeants fédéraux, lors :

- o Du congrès fédéral de la FFSA du 27 mars 2015,
- o De la réunion du comité directeur et des présidents de ligues des 3 et 4 juillet 2015,
- o Du congrès fédéral de la FFSA du 24 et 25 mars 2016.

C'est dans ce cadre qu'il a été convenu de réaliser une fusion par voie d'absorption de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté par Ligue Sport Adapté Rhône Alpes.

CECI PRÉALABLEMENT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Chapitre 1 : BASES DE LA FUSION

Article 1 : Bases comptables de la fusion

Pour établir les conditions de l'opération, les Présidents de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté et de la Ligue Sport Adapté Rhône Alpes ont décidé de retenir les comptes clos au 31 décembre 2016, date correspondant à la date de clôture du dernier exercice comptable.

Etant donné le caractère rétroactif de l'opération au 1^{er} janvier 2017, le présent projet sera examiné au regard des derniers comptes analysés par le commissaire aux comptes de la Ligue Auvergne du Sport Adapté, à savoir ceux arrêtés au 31 décembre 2016 et qui devront avoir été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté, préalablement à la ratification du présent projet de fusion.

Les comptes de chaque Ligue sont annexés au présent projet.

Toutes opérations actives et passives réalisées par la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté depuis le 1^{er} janvier 2017 seront ainsi réputées avoir été réalisées pour le compte de la Ligue Sport Adapté Rhône Alpes qui les reprendra dans l'exercice comptable en cours.

*Traité de fusion par voie d'absorption de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté
par la Ligue Rhône Alpes du Sport Adapté*

Article 2 : Date et effets de la fusion

D'une commune intention des Parties, la fusion prendra effet au 09 Juin 2017.

A la date de référence choisie, la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté devra transmettre à la Ligue Sport Adapté Rhône Alpes, tous les éléments composant leurs patrimoines où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Un bilan de la situation du patrimoine de chaque Ligue est annexé au présent projet.

Chapitre 2 : TRANSMISSION DU PATRIMOINE

Article 3 : Désignation et évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue

La Ligue d'Auvergne du Sport Adapté apporte à la Ligue Sport Adapté Rhône Alpes tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserves, dans leur état à la date de réalisation de la fusion, et qui constituera de fait le patrimoine de la Ligue Sport Adapté Rhône Alpes.

Les comptes de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté qui serviront de base à l'établissement des conditions et des modalités de la fusion seront ceux arrêtés au 31 décembre 2016.

Les éléments actifs et passifs transmis par la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté seront retenus pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2016.

Situation comptable de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté

<i>Au 31 décembre 2016</i>	<i>En euros</i>
Actif	291 727
Passif exigible	54 449
Résultat	-121 549
Actif net	237 621

Article 4 : Déclaration sur le personnel

La Ligue Sport Adapté Rhône Alpes reprendra l'ensemble du personnel de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté inscrit sur le registre de cette dernière au 31 décembre 2016.

À titre indicatif et au jour de la signature du projet, la liste du personnel de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté figure en annexe du présent projet de fusion.

Par ailleurs, entre la date d'arrêtés des comptes au 31 décembre 2016 et la date de la fusion effective, la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté s'engage à ne pas :

- Augmenter les rémunérations brutes des salariés,
- Leur accorder de nouveaux avantages en nature ou pécuniaires.

Article 5 : Conditions des apports

5.1 Propriété et jouissance

La Ligue Sport Adapté Rhône Alpes aura de plein droit, jouissance des biens et droits apportés par la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. L'apport pur et simple des biens et droits se fera à titre gracieux.

5.2 Charges et conditions

a. Charges et conditions de la Ligue absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les suivantes, que *Marie Claire EMIN* de la Ligue absorbante, en sa qualité de Présidente de la Ligue Sport Adapté Rhône Alpes oblige celle-ci à accomplir et exécuter :

- ❖ La Ligue Sport Adapté Rhône Alpes prendra l'ensemble des biens et droits comprenant tous les éléments corporels et incorporels dans l'état dans lesquels ils se trouvent lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer un quelconque recours, pour quelque cause que ce soit, contre la Ligue absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause et sans pouvoir demander aucune discussion, division ou indemnité pour quelque cause que ce soit.
- ❖ La Ligue Sport Adapté Rhône Alpes exécutera à compter de la même date tous les marchés et les conventions intervenus avec les tiers, relatifs à l'exploitation des biens et droits qui lui seront apportés, ainsi que toutes les polices d'assurances et tous les abonnements qui auraient pu être contractés.
- ❖ La Ligue Sport Adapté Rhône Alpes sera débitrice des créanciers de la Ligue absorbée en lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à leur égard et notamment pour tout passif qui pourrait être découvert même après la date de la fusion. La Ligue absorbante supportera en particulier tous les impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation, à compter de son entrée en jouissance.
- ❖ La Ligue Sport Adapté Rhône Alpes reprendra à son compte, conformément aux dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail, le personnel employé par la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté

b. Charges et conditions de la Ligue absorbée

- ❖ Il est ici, expressément convenu que les baux et conventions d'occupation des locaux dans lesquels s'exerce l'activité de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté sont compris dans le présent projet de fusion.

*Traité de fusion par voie d'absorption de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté
par la Ligue Rhône Alpes du Sport Adapté*

Les présents apports sont faits sous garanties, charges et conditions ordinaires de droit, et en outre sous celles qui figurent dans le présent projet de fusion.

Jacques ROUSSEL, ès qualité :

- ❖ S'oblige à fournir à la Ligue Sport Adapté Rhône Alpes tous les éléments et renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui assurer toutes les signatures et à lui apporter tous les concours nécessaires pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et des droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;
- ❖ S'oblige à mener à bien toutes les démarches nécessaires permettant la transmission au nom de la Ligue Sport Adapté Rhône Alpes de toutes conventions ou engagements de financement ;
- ❖ Déclare sous sa responsabilité personnelle que la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté n'a effectuée depuis le 31 décembre 2016, date de la dernière situation comptable certifiée, aucune opération de disposition des éléments d'actifs ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté.
- ❖ S'oblige de la même manière sous sa responsabilité personnelle, d'ici la date de réalisation définitive de la fusion, à ne pas effectuer d'opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté.

c. Contrepartie de l'apport

En contrepartie de l'apport effectué par la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté, la Ligue Sport Adapté Rhône Alpes s'engage :

- ❖ Après adoption de la fusion, à soumettre à son Assemblée Générale Extraordinaire l'adoption des projets de statuts et Charte de l'engagement des financements présentés en annexe au projet de fusion ;
- ❖ À conserver aux biens apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté ;
- ❖ À assurer la continuité de l'activité de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté ;
- ❖ À admettre comme licenciés, sauf manifestations de volonté contraire de leur part, tous les licenciés de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les « anciens » licenciés de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les licenciés de la Ligue Sport Adapté Rhône Alpes et seront purement et simplement assimilés à ces derniers.

*Chapitre 3 : DISSOLUTION SANS LIQUIDATION - DÉLÉGATION DE POUVOIRS À DES
MANDATAIRES – MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES*

Article 6 : Dissolution sans liquidation

6.1 Dissolution de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté à la Ligue Sport Adapté Rhône Alpes, la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté sera dissoute de plein droit et sans liquidation au jour de la réalisation définitive de la fusion et avec effet au 31/12/2016

*Traité de fusion par voie d'absorption de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté
par la Ligue Rhône Alpes du Sport Adapté*

postérieurement aux Assemblées Générales Extraordinaires de la Ligue Sport Adapté Rhône Alpes et de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté approuvant le présent projet de fusion.

Article 7 : Délégations de pouvoirs à des mandataires

Tous les pouvoirs sont conférés à *Jacques ROUSSEL* et *Marie-Claire EMIN*, ès qualité, pouvant agir conjointement ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire désigné par eux.

Article 8 : Membres licenciés de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté

Les membres licenciés de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté deviendront de plein droit au 1^{er} janvier 2017 membres de la Ligue Sport Adapté Rhône Alpes, à l'exception des membres de la Ligue Sport Adapté Rhône Alpes et sauf démission de leur part.

Chapitre 4 : DÉCLARATIONS DIVERSES

Article 9 : Déclarations générales des associations

9.1 Au nom de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté

Jacques ROUSSEL ès qualité et au nom de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté, déclare qu'il sera proposé aux membres de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté réunis en Assemblée Générale Extraordinaire d'approuver le présent projet de fusion, au regard des comptes arrêtés au 31 décembre 2016 dans chacune des deux associations et qu'ils seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

9.2 Au nom de la Ligue Sport Adapté Rhône Alpes

Marie Claire EMIN, ès qualité et au nom de la Ligue Sport Adapté Rhône Alpes, déclare qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette association d'approuver le présent projet de fusion pour aboutir à la fusion par voie d'absorption de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté, au regard des comptes arrêtés au 31 décembre 2016 dans chacune des deux associations et qu'ils seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

Article 10 : Déclarations fiscales

La présente opération de fusion sera enregistrée au droit fixe conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts.

En outre, la Ligue Sport Adapté Rhône Alpes se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

*Traité de fusion par voie d'absorption de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté
par la Ligue Rhône Alpes du Sport Adapté*

Les Ligues Sport Adapté Rhône Alpes et Ligue d'Auvergne du Sport Adapté sont soumises au même régime fiscal :

- La Ligue Sport Adapté Rhône Alpes n'est pas assujettie à la TVA, ni aux impôts sur les sociétés, au regard de ses activités ;
- La Ligue d'Auvergne du Sport Adapté n'est pas assujettie à la TVA, ni aux impôts sur les sociétés, au regard de ses activités ;

Chapitre 5 : RÉALISATION DE LA FUSION

Article 11 : Conditions suspensives

11.1 Le présent projet de fusion et la dissolution sans liquidation de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter des assemblées de ratification de la fusion réunies par chaque association, sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives suivantes :

- ❖ Approbation avant le 09/06/2017 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue Sport Adapté Rhône Alpes de l'évaluation des apports au titre de la fusion de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté ainsi que le projet des statuts de la Ligue Sport Adapté Rhône Alpes ;
- ❖ Approbation avant le 09/06/2017 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue Sport Adapté Rhône Alpes du présent projet de fusion ;
- ❖ Approbation avant le 09/06/2017 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté du présent projet de fusion ;

Ainsi, si l'ensemble des conditions suspensives qui précèdent n'étaient pas intervenues d'ici au 09/06/2017, les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues sans qu'il y ait lieu au paiement d'aucune indemnité.

11.2 La fusion prendra effet au 09/06/2017.

Article 12 : Formalités et élection de domicile

12.1 Formalité de publicité

La dissolution sans liquidation suite à la fusion par voie d'absorption de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté fera l'objet d'une déclaration à la Préfecture concernée et d'une publication au Journal Officiel.

12.2 Frais et droits

Les frais et droits des présentes et ceux de la réalisation de la fusion seront supportés par la Ligue Sport Adapté Rhône Alpes.

12.3 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou des procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile au siège social de la Ligue Sport Adapté Rhône Alpes.

*Traité de fusion par voie d'absorption de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté
par la Ligue Rhône Alpes du Sport Adapté*

12.4 Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous les pouvoirs sont donnés à *Marie-Claire EMIN* pour effectuer pour le compte de la Ligue Sport Adapté Rhône Alpes les formalités nécessaires à l'absorption de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté, et à *Jacques ROUSSEL* pour la dissolution sans liquidation de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté.

Afin d'effectuer ces formalités, les Présidents pourront désigner un mandataire (cf. article 7 du présent projet de fusion).

Fait en quatre exemplaires originaux,

À LYON

le 09/06/2017

Pour la Ligue Sport Adapté Rhône Alpes
Madame Marie-Claire EMIN
Présidente

Pour la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté
Monsieur Jacques ROUSSEL
Président

ANNEXES AU PROJET DE FUSION

Annexe 1 : Projet de statuts de la Ligue Auvergne Rhône Alpes du Sport Adapté

Annexe 2 : Projet de Charte de l'engagement des financements de la Ligue Auvergne Rhône Alpes du Sport Adapté

Annexe 3 : Statuts en vigueur de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté

Annexe 4 : Extrait de publication au Journal Officiel de la Ligue Sport Adapté Rhône Alpes

Annexe 5 : Extrait de publication au Journal Officiel de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté

Annexe 6 : Comptes certifiés par le commissaire aux comptes ou les deux vérificateurs aux comptes de la Ligue Sport Adapté Rhône Alpes au 31 décembre 2016

Annexe 7 : Comptes certifiés par le commissaire aux comptes ou les deux vérificateurs aux comptes de la Ligue Ligue d'Auvergne du Sport Adapté au 31 décembre 2016

Annexe 8 : Situation du patrimoine de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté

Annexe 9 : Liste du personnel de la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté au 31/12/2016

Annexe 10 : Liste des litiges en cours et éventuels encourus par la Ligue Sport Adapté Rhône Alpes, la Ligue d'Auvergne du Sport Adapté

Annexe 11 : Etat des nantissements et privilèges